

ARRETE DU PRESIDENT N°2021-023

Objet : Délégation de signature à Madame Frédérique ROGER

Nous, Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté Territoriale SUD LUBERON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-9 ;

Vu l'arrêté n°127-2017 en date du 29/06/2017 nommant Madame Frédérique ROGER en qualité de directrice générale des services de la communauté de communes ;

Considérant ce qui suit :

Madame Frédérique ROGER exerce les fonctions de Directrice Générale des Services de la communauté de communes ;

Le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité ;

L'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Président de donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

ARRETONS

Article 1 Délégation est donnée à Madame Frédérique ROGER en sa qualité de Directrice Générale des Services de la communauté de communes, à l'effet de signer :

- Finances : sont notamment concernés les bons de commande d'un montant inférieur à 15 000 € HT, les mandats de paiement, les titres de recettes et les certificats administratifs ;
- Marchés publics : pour les marchés inférieurs à 15 000 € HT, sont notamment concernés les actes, décisions, correspondances, documents et contrats liés à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Marchés publics : quel que soit le montant du marché, sont concernés :
 - les ordres de service non financiers (ordres de service de démarrage, prolongation des délais, interruption des travaux, mises en demeure, etc...) ;
 - Les ordres de service financiers (affermissement des tranches conditionnelles, évolution dans la masse des travaux, réfaction des prix, ...) en tant qu'ils ne portent pas le marché au-delà de la délégation consentie.
 - les procès-verbaux de réception.
- Urbanisme – Instruction des autorisations des droits des sols : courriers relatifs à la consultation des services, courriers relatifs aux demandes de pièces complémentaires, courriers relatifs aux majorations de délais d'instruction.
- Domanialité – les occupations du domaine public ou du domaine privé (tant actes unilatéraux que conventions) pour une durée n'excédant pas 1 an ;
- Ressources humaines : sont notamment concernés les mandats de paiement de la paie, les ordres de mission, les arrêtés individuels liés à la carrière, les arrêtés d'attribution du complément indemnitaire annuel, les arrêtés individuels liés à la santé, les arrêtés individuels liés aux sanctions disciplinaire et les contrats de travail ;

- Article 2** La délégation de signature est valable à compter de la date à laquelle le présent arrêté devient exécutoire.
- Article 3** Toute subdélégation est interdite.
- Article 4** L'arrêté n°2020-039 du 28 septembre 2020 est abrogé
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 9 novembre 2021

Certifié exécutoire

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président



Le présent arrêté est notifié le :
Signature de l'Agent